

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

LANDES LE GAULOIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, BÉ Rozenn, CREICHE Isabelle, THUAULT Daniel, GUILLOT Cataline, DELUGRÉ Maryse, CHAINTRON Pascal PRIOUX Nicolas, CHEVALLIER Jana, DURAND Delphine, GOUFFAULT Mathieu

Absents excusés : PALAIS Laure-Anne, LEFFRAY Alexandre, QUINTIN Yohann, GUÉNAND Philippe

Secrétaire : Creiche Isabelle

Mr LEFFRAY Alexandre a donné pouvoir à Mr PESCHARD Éric

AGGLOPOLYS/ : Convention entre la commune de Landes-le-Gaulois et le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres.

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys, et les communes membres.

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D 2021-262 en date du 9 décembre 2021, décidant d'autoriser Monsieur le Président d'Agglopolys à signer une nouvelle convention entre les communes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil municipal N° D2021-057 du 20 décembre 2021 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 décidant de modifier l'article 16 de la convention en y ajoutant un alinéa, consistant à modifier pour la seule année 2021, le calcul du prix unitaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par la commune de landes-le-gaulois.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1er novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté : 5 mois pour un agent instructeur, 5 mois pour un deuxième agent instructeur.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et du coût réel du service, le conseil communautaire a décidé de minorer de façon exceptionnelle pour la seule année 2021 le montant facturé aux communes.

Cette minoration correspond à 10/12 du coût annuel d'un poste de technicien soit 34 172 euros.

Le coût du service facturé aux communes au titre de l'année 2021 s'élève donc à 125 000 euros au lieu de 159 172 euros tel qu'il ressort de l'article 16 de la convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 relatif aux « conditions financières »,

Afin de pouvoir faire bénéficier les communes adhérentes de la minoration prévue ci-dessus, il est nécessaire de modifier le calcul du prix unitaire pour la seule année 2021, pour une facturation en 2022.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières » de la convention tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- approuve l'avenant n°1 portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières » de la convention tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autorise le maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention.

PLUIHD Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Landes-le-Gaulois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-

en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;
- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veillerie sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;
- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Landes-le-Gaulois pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Landes-le-Gaulois pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AGGLOPOLYS/ EAU : Gestion de la compétence transférée – Conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

urbaines – Avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023

Rapport :

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération du conseil municipal, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- approuve un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

INTERCOMMUNALITE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS –

Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

Proposition :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) **Approuver** le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.

2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

1) **Approuve** le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.

2) Charge Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA DECI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Landes-le-Gaulois sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire

de la commune de Landes-le-Gaulois,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, **charge à l'unanimité** M. le Maire à :

- ✓ créer un service public de la DECI ;
- ✓ rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- ✓ réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. (ou Mme) le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Landes-le-Gaulois décide à l'unanimité de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :

1. En régie propre.

Les services municipaux seront en charge de :

- La gestion administrative du service public de la DECI
- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI
- La gestion de la maintenance préventive des PENA publics
- La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression
- La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression.
- La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression

2. En régie par le biais de prestations de service.

Les services municipaux seront en charge, dans le respect du code des marchés publics, d'organiser avec des prestataires privés au travers de prestations de service :

- L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des PENA publics

Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRPLUS pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au SDIS

Monsieur le Maire présente une convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRPLUS pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au SDIS.
Le logiciel, objet de la présente convention, a pour fonction :

- la gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher et des communes limitrophes défendues en 1er appel par le SDIS du Loir-et-Cher.
- le partage de données des Points d'Eau Incendie (PEI) du département du Loir-et-Cher avec les collectivités territoriales du département du Loir-et-Cher

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- Approuve la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRPLUS pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au SDIS.
- autorise le maire, ou son représentant, à signer la convention.

ACCES LOCAL ASSOCIATIF

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'aménager l'accès au local associatif qui devient glissant et dangereux en cas de pluie.
Il présente des devis pour un béton désactivé et captage des eaux de la descente de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- Choisit l'entreprise GARDEN PAYSAGE pour un montant de 11 711.00€ HT
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le devis

Construction ALSH: attribution marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 26 octobre 2022 et publié le 26 octobre sur marches-securises.fr
Vu le rapport d'analyse des offres du maître d'oeuvre
Considérant que certaines offres présentées excèdent les crédits budgétaires alloués au marché

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De déclarer les lots 3-5- infructueux
- D'attribuer le lot 1 (maçonnerie-gros oeuvre) à l'entreprise CAMUS pour un montant de 157 354.83€HT + option coffre volet roulant à 3 410€HT
- D'attribuer le lot 2 (charpente) à l'entreprise BMCC pour un montant de 112 371.02€HT avec acceptation de la variante proposée
- D'attribuer le lot 4 (menuiseries extérieures) à l'entreprise PEYON pour un montant de 66 525.12€HT
- D'attribuer le lot 6 (menuiseries intérieures) à l'entreprise les enfants de Jean Crosnier pour un montant de 25 220.25€HT + option mur mobile 20 770.00€HT

- D'attribuer le lot 9 (chauffage) à l'entreprise SOGECLIMA pour un montant de 75 535.00€HT
- Autorise Monsieur le Maire à relancer une consultation pour les lots infructueux

FINANCES : décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à quelques décisions modificatives

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- Dépense de fonctionnement : 615221 : -203€
- Dépense de fonctionnement : 66111 : 202€
- Dépense de fonctionnement : 6811 : 1€
- Recette d'investissement : 10226 : -1.00€
- Recette d'investissement : 2804111 : 1.00€

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2023

Monsieur le Maire propose de demander la dotation de solidarité rurale 2023 sur la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement pour un montant estimé à 696 790€ HT

Monsieur le Maire présente le plan de financement ci-joint

CONSTRUCTION ALSH

COUT DE L'OPERATION HT		RECETTES	
Travaux	600 000	DSR	175 000
Maitrise d'œuvre	60 000	DETR	181 967
Bureau	5 000	CAF	120 000
SPS	2 200	EMPRUNT	219 823
Assurances	6 570		
Réseaux	15 000		
divers	8020		
TOTAL OPERATION	696 790	TOTAL	696 790

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de demander la DSR pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Approuve le plan de financement ci-dessous

CONSTRUCTION ALSH

COUT DE L'OPERATION HT		RECETTES	
Travaux	600 000	DSR	175 000
Maitrise d'œuvre	60 000	DETR	181 967
Bureau	5 000	CAF	120 000
SPS	2 200	EMPRUNT	219 823
Assurances	6 570		
Réseaux	15 000		

divers	8020		
TOTAL OPERATION	696 790	TOTAL	696 790

TARIFS COMMUNAUX 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023:

Salle des fêtes

Week-end			
Commune	Tarifs	Hors commune	Tarifs
48 heures sans chauffage	273 €	48 heures sans chauffage	453€

En semaine			
Commune	Tarifs	Hors commune	Tarifs
48 heures sans chauffage	180 €	48 heures sans chauffage	294 €

Le conseil municipal maintient la possibilité de louer la salle des fêtes pour 24h de midi à minuit en semaine pour 80€ pour les habitants de la commune et les associations à but lucratif.

Une caution de 500 euros sera demandée.

La salle des fêtes sera mise gracieusement à la disposition des associations.

La salle des fêtes ne sera plus louée aux particuliers du 1^{er} octobre au 30 avril. Seule les associations pourront y prétendre

Vaisselle : Commune : 35€

Hors commune : 55€

Cimetière

Concession pour 30 ans : 216€

Concession pour 50 ans : 371 €

Colombarium / emplacement pour 30 ans : 1300 €

Votants pour : 12

Votants contre : 0

